



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° 16-2023-05-15-00004

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente
Saison cynégétique 2023-2024**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;**
- Vu l'article 17 de la loi n°78-1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;**
- Vu la loi du 24 juillet 2019 modifiant les missions de la fédération des chasseurs ;**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;**
- Vu le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatifs aux plans de gestion cynégétique approuvés ;**
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;**
- Vu l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;**
- Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;**
- Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;**
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;**
- Vu l'arrêté du 2 septembre 2016, relatif au contrôle de la chasse des populations d'espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;**
- Vu les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;**
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;**
- Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente en date du 27 mars 2023 ;**

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée le 18 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;

Vu la procédure de participation du public effectuée du 20 avril au 10 mai 2023 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée du 10 septembre 2023 à 8 heures au 29 février 2024 au soir.

Les dates d'ouverture et de fermeture pour les autres modes de chasse sont les suivantes :

- La chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024 au soir.
- La chasse au vol : du 10 septembre 2023 au 29 février 2024, sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel.
- La vénerie sous terre : du 10 septembre 2023 au 15 janvier 2024 au soir. Pour la pratique de la vénerie sous terre, se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après pourront être chassées à tir pendant les périodes comprises entre les dates d'ouverture et de fermeture générale et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après :

Petit gibier sédentaire

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre	8 octobre 2023	25 décembre 2023	<p>1 lièvre par chasseur et par jour de chasse. Carnet de prélèvement spécifique délivré par la FDC16 avec retour obligatoire au plus tard le 31 janvier 2024. Sur les communes citées à l'annexe 2 du présent arrêté où un plan de gestion spécifique est institué :</p> <ul style="list-style-type: none">• Tout lièvre prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage agréé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente.• Les modalités spécifiques de prélèvement sont également présentées dans l'annexe 2.• Pour rappel, le règlement intérieur du territoire de chasse concerné peut définir des mesures plus restrictives que le présent arrêté.• Bilan obligatoire des prélèvements à l'issue de chaque jour de tir autorisé. <p>La recherche et la poursuite par les chiens sont autorisées de l'ouverture générale au 29 février 2024.</p>

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Perdrix	10 septembre 2023	30 novembre 2023	2 perdrix par chasseur et par jour de chasse. Ce quota ne s'applique pas pour la chasse collective ainsi qu'aux établissements à caractère professionnel.
Renard Fouine Blaireau Ragondin Rat musqué	10 septembre 2023	29 février 2024	Ouverture anticipée du renard : Le tir du renard en été ne peut être effectué que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du chevreuil et/ou du sanglier. Du 1 ^{er} juin au 14 août, la chasse ne se pratique donc qu'à l'affût ou à l'approche. A partir du 15 août, le tir du renard peut s'effectuer également lors des battues de sanglier. Blaireau cf. arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente.
Lapin de garenne	10 septembre 2023	29 février 2024	L'utilisation du furet pour la chasse est possible sans autorisation administrative.
Faisan	10 septembre 2023	31 janvier 2024	Sur les communes citées à l'annexe 3 du présent arrêté où un plan de gestion spécifique est institué, seul le tir du faisan obscur (<i>Phasianus colchicus mutans tenebrus</i>) est autorisé.

Grand gibier sédentaire soumis au plan de chasse

Tout animal abattu, quel que soit son poids, doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement et sur les lieux même de sa capture sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne directement sur :

- Applichasse via le Datamatrix (QR Code sur le dispositif de marquage).
- Récupérer via l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse : <https://fdc16.retrieve-ea.fr/html/>

CHASSE À L'APPROCHE ET/OU À L'AFFÛT (Voir conditions particulières à l'article 3)

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	1 ^{er} juin 2023	29 février 2024	<p>Jusqu'à la date de l'ouverture générale (10 septembre), la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée qu'après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Cette demande doit être formulée via la plateforme mes démarches simplifiées https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-tirs-a-l-affut-ou-l-appr-2</p> <p>Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier valable pour la saison en cours. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.</p>
Daim	1 ^{er} juin 2023		
Cerf	1 ^{er} septembre 2023		
Mouflon	1 ^{er} septembre 2023		

CHASSE EN BATTUE (Voir conditions particulières à l'article 4)

Un carnet de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant après la lecture des consignes de sécurité lors de chaque battue.

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	10 septembre 2023	29 février 2024	<p>L'utilisation de tout plomb de chasse d'un diamètre compris entre 3,5 mm et 4 mm (n°1, 2 et 3 de la série de Paris) est autorisée.</p> <p>Dans les zones humides, tir à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,5 mm :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro. • Autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
Daim			
Cerf			
Mouflon			

Grand gibier soumis au plan de gestion

La chasse du sanglier s'exerce dans le respect des dispositions fixant les modalités d'exécution du plan de gestion :

- Marquage obligatoire pour tous les sangliers prélevés à la chasse via un Manufix de couleur différente : blanc pour les sangliers \geq 20 kg et jaune pour les sangliers $<$ 20 kg avant tout déplacement et sur les lieux même de sa capture sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.
- Manufix échangeables au sein de chaque Sous Unité Cynégétique (SUC).
- Agrainage : les conditions d'autorisation et de déclaration des points d'agrainage sont définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 (SGDC) approuvé par Monsieur le Préfet de la Charente le 28 juin 2018.

Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne directement sur :

- Applichasse via le Datamatrix (QR Code sur le dispositif de marquage).
- Retriever via l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse : <https://fdc16.retriever-ea.fr/html/>

CHASSE À L'APPROCHE ET/OU À L'AFFÛT (Voir conditions particulières à l'article 3)			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Sanglier	1 ^{er} juin 2023	31 mars 2024	<p>Jusqu'à la date de l'ouverture générale (10 septembre), la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée qu'après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Cette demande doit être formulée via la plateforme mes démarches simplifiées https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-tirs-a-l-affut-ou-l-appr-2</p> <p>Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier valable pour la saison en cours. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.</p>

CHASSE EN BATTUE (Voir conditions particulières à l'article 4)

Un carnet de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant après la lecture des consignes de sécurité lors de chaque battue.

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Sanglier	1 ^{er} juin 2023	14 août 2023	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Chaque intervention dûment motivée fera l'objet au préalable d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur de droit de chasse.</p> <p>Cette demande doit être formulée via la plateforme mes démarches simplifiées https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-chasse-en-battue-sanglier-2</p> <p>Toute intervention dans une culture devra faire l'objet d'un accord préalable de l'exploitant concerné. L'utilisation de meutes de chiens créancés sanglier sera privilégiée.</p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation adresse avant le 15 septembre 2023, le bilan des effectifs prélevés. Déclaration obligatoire de la battue dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne sur l'Espace Adhérent de chaque territoire de chasse : https://fdc16.retrieve-ea.fr/html/</p>
	15 août 2023	9 septembre 2023	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Les battues sont autorisées sans autorisation préfectorale individuelle.
	10 septembre 2023	31 mars 2024	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Aucune consigne de tir (taille, poids, sexe...) à partir de l'ouverture générale.

Oiseaux de passage et gibier d'eau

Les dates d'ouverture et de fermeture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Bécasse des bois	10 septembre 2023	20 février 2024	<p>2 bécasses par chasseur et par jour de chasse, 6 bécasses par semaine, 30 bécasses par saison cynégétique. Système de marquage obligatoire, carnet de prélèvement à retourner obligatoirement à la fédération départementale ou déclaration sur l'application ChassAdapt.</p> <p>Si les conditions climatiques exceptionnelles le justifient, le prélèvement maximum autorisé est susceptible d'être modifié.</p> <p>La chasse à tir de la bécasse est interdite, le mardi et vendredi, pendant la période du 10 septembre 2023 au 20 février 2024, sauf si le mardi et le vendredi sont des jours fériés.</p>

Article 3 : Chasse à l'affût et/ou à l'approche, conditions particulières :

- Pour le tir à ballie des ongulés, seule l'utilisation d'armes à canon rayé, de calibre supérieur à 5,6 mm et développant une énergie minimum de 1 kilojoule à 100 m est autorisée.
- Le tir à l'arc est également autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié.
- L'affût et/ou l'approche doivent s'effectuer hors des sentiers d'agrainage.
- Des conditions spécifiques complémentaires sont prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4 : Chasse en battue, conditions particulières :

- Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse ou son délégataire devra obligatoirement faire lecture lors de chaque battue des consignes de sécurité minimales annexées au présent arrêté (Annexe 1) et incluses dans le carnet de battue.

Article 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est interdite :

- Pour le gibier sédentaire non soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier, le mardi et le vendredi, pendant la période du 10 septembre 2023 au 29 février 2024 à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure d'interdiction de chasse ne s'applique pas :

- Aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce et aux enclos cynégétiques.
- À la chasse sous terre du blaireau et à la chasse des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 6 : L'exercice de la chasse est autorisé à partir de 8 heures, du dimanche 10 septembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2023, pour toutes les espèces de gibier, à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau est autorisée 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département, dans les lieux ci-dessous :
 - Dans les marais non asséchés.

- o Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
- La chasse du pigeon ramier est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.
- La chasse à l'approche et/ou à l'affût est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.
- Jusqu'au 10 septembre 2023, la chasse du sanglier en battue, est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés.
- L'application du plan de chasse grand gibier et du plan de gestion sanglier.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du renard, du pigeon ramier à l'affût, du ragondin et du rat musqué.
- La chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce.

Article 8 : Les mesures de sécurité à la chasse sont prévues dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 10 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Cognac et la Sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 15 MAI 2023
La préfète



Martine CLAVEL

Annexe 1 : les consignes de sécurité minimales devant être obligatoirement rappelées et respectées lors de chaque battue de grand gibier et de renard

Tout chasseur participant à une battue doit être porteur :

- De son titre permanent du permis de chasser.
- De sa validation annuelle du permis de chasser.
- D'une assurance chassé « responsabilité civile » individuelle.
- D'un gilet ou d'une veste fluo orange (ou jaune par défaut).
- D'une corne de chasse (ou pibole) et respecter les codes de sonnerie.

Au poste, il faut...

- Rejoindre son poste en silence avec l'arme déchargée et sécurisée visuellement.
- Être aux ordres du directeur de battue et de son chef de ligne.
- Prendre en compte son environnement et se signaler à ses voisins.
- Matérialiser son poste et ses angles de sécurité de 30° à l'aide de jalons (ou de marques identifiables) dans le cas de tir à balle.
- Attendre le signal de début de traque, dès lors aucun déplacement n'est autorisé dans le cas de tir à balle.
- Vérifier que les canons ne sont pas obstrués avant d'approvisionner et charger son arme, face à la zone de tir.
- Toujours fermer son arme canon vers le sol face à la zone de tir.
- Avant de tirer : Vérifier sa zone de tir et Identifier formellement le gibier.
- Tirer uniquement les animaux sortants en respectant l'angle de sécurité de 30°.
- Réaliser des tirs fichants à courte distance.
- Respecter les sonneries et les répéter si nécessaire.
- Décharger son arme dès le signal de fin de traque, face à la zone de tir.
- Signaler la fin de battue à ses voisins avant tout déplacement.
- Nettoyer le terrain : récupérer les étuis vides et les jalons (ou autres marques).
- Contrôler chaque tir et en rendre compte à son chef de ligne.
- Interdiction de tirer dans la traque avec une arme à feu.
- Interdiction d'épauler et viser dans la traque et dans l'angle des 30°.
- Interdiction de quitter son poste avant le signal de fin de battue dans le cas de tir à balle.
- Interdiction de viser un animal que l'on n'a pas l'intention de tirer.
- Interdiction de viser ou de manipuler en direction de quelqu'un ou de quelque chose.
- Interdiction de « balayer » la ligne des tireurs avec son arme.
- Interdiction de tenir son arme à l'horizontale.
- Ne jamais poser une arme chargée.
- Ne jamais maintenir le doigt sur la queue de détente.
- Ne jamais utiliser le « stécher » ou « double détente » en battue.
- Ne jamais tirer au-delà de ses voisins.
- Ne jamais tirer vers une habitation ou une voie ouverte à la circulation.

Annexe 2 : modalités de prélèvements et communes concernées par le plan de gestion lièvre

SUR LA ZONE DU CONFOLENTAIS

- Communes de ABZAC, BRIGUEUIL, BRILLAC, CHABRAC, CHIRAC, CONFOLENS, ESSE, ETAGNAC, LESTERPS, MANOT, MONTROLLET, ORADOUR FAÑAIS, SAULGOND ET SAINT-CHRISTOPHE :
 - Jours de tir autorisés : dimanches.

SUR LA ZONE DU RUFFÉCOIS

- Communes et commune associée de LES ADJOTS, BARRO, BERNAC, BIOUSSAC, CONDAC, LA CHÈVRERIE, LONDIGNY, MONTJEAN, MOUTARDON, RUFFEC, SAINT MARTIN DU CLOCHER, TAIZÉ-AIZIE ET VILLIERS LE ROUX :
 - Jours de tir autorisés : dimanches.

SUR LA ZONE NORD ANGOULÊME

- Communes de BALZAC, CHAMPNIERS, MARSAC, MONTIGNAC SUR CHARENTE, VARS ET VINDELLE :
 - Jours de tir autorisés : dimanches et jours fériés.

SUR LA ZONE VALLÉE DU TRÈFLE

- Communes de BARRET, GUIMPS, LAGARDE SUR LE NÉ, MONTMÉRAC ET REIGNAC :
 - Jours de tir autorisés : dimanches et jours fériés.

SUR LA ZONE DU ROUILLACAIS

- Communes et communes associées de AMBÉRAC, DOUZAT, ECHALLAT, FLEURAC, GENAC-BIGNAC, GOURVILLE MARCILLAC-LANVILLE, MAREUIL, MONS, PLAIZAC, ROUILLAC, SAINT CYBARDEAUX, SAINT GENIS D'HIERSAC, SONNEVILLE ET VAUX-ROUILLAC :
 - Jours de tir autorisés : mercredis, dimanches et jours fériés.

Annexe 3 : communes concernées par le plan de gestion faisane

COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE
Agris	Fléac	Mérignac	Saint-Yrieix-sur-Charente
Aigre	Fleurac	Merpins	Salles-d'Angles
Ambérac	Fontenille	Mons	Salles-de-Villefagnan
Anais	Fouqueure	Montignac-Charente	Sigogne
Angeac-Champagne	Foussignac	Montjean	Souvigné
Angeduc	Genac-Bignac	Mornac	Soyaux
Angoulême	Genté	Moulidars	Taizé-Aizie
Ars	Gimeux	Nanclars	Theil-Rabier
Asnières-sur-Nouère	Gond-Pontouvre	Nanteuil-en-Vallée	Tourriers
Aussac-Vadalle	Hiersac	Oradour	Touvre
Balzac	Houlette	Paizay-Naudouin-Embou- rie	Tusson
Barbezières	Jauldes	Poursac	Val des Vignes
Barbezieux-Saint-Hilaire	Javrezac	Puymoyen	Val-d'Auge
Barro	Juillé	Raix	Val-de-Bonnieure
Bellevigne	La Chapelle	Ranville-Breuillaud	Valence
Benest	La Chèvrerie	Réparsac	Vars
Bernac	La Couronne	Rivières	Vaux-Rouillac
Bessé	La Faye	Rouillac	Verdille
Bioussac	La Forêt-de-Tessé	Rouillet-Saint-Estèphe	Verteuil-sur-Charente
Birac	La Magdeleine	Ruelle-sur-Touvre	Vervant
Brettes	La Rochefoucauld en Angou- mois	Ruffec	Vieux-Ruffec
Brie	La Rochette	Saint-Amant-de-Boixe	Vignolles
Cellettes	La Tâche	Saint-Amant-de-Nouère	Villefagnan
Champagne-Mouton	Ladiville	Saint-Bonnet	Villejoubert
Champniers	Le Bouchage	Saint-Ciers sur Bonnieure	Villiers-le-Roux
Charmé	Les Adjots	Saint-Cybardeaux	Villognon
Chassiecq	Les Gours	Sainte-Sévère	Vindelle
Châteaubernard	Ligné	Saint-Fort-sur-le-Né	Vœuil-et-Giget
Chenon	L'Isle-d'Espagnac	Saint-Fraigne	Vouharte
Cognac	Londigny	Saint-Front	Xambes
Condac	Longré	Saint-Genis-d'Hiersac	
Coulgens	Lonnes	Saint-Georges	
Coulonges	Lupsault	Saint-Gourson	
Courbillac	Luxé	Saint-Groux	
Courcôme	Magnac-sur-Touvre	Saint-Laurent-de-Cognac	
Douzat	Maine-de-Boixe	Saint-Martin-du-Clôcher	
Ébréon	Mansle les Fontaines	Saint-Mary	
Échallat	Marcillac-Lanville	Saint-Médard	
Empuré	Mareuil	Saint-Michel	
Étriac	Marsac	Saint-Saturnin	

